

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

DECRET N° /MEF/Douanes

Clt :

OBJET : Acquit à caution D. 25.

**CIRCULAIRE N° 147 du 2 Août 1973**

Complétant la Circulaire n° 128 du 22- 11- 72

Il m'a été donné de constater que la déclaration D6 continue à être utilisée pour la réexportation des produits en provenance du Mali, de la Haute-Volta et du Niger.

Cette façon de procéder fausse les statistiques et ne répond pas aux textes en vigueur.

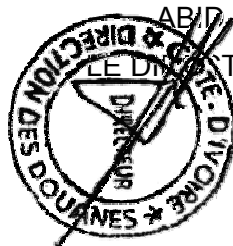
En conséquence, il est rappelé au service que l'usage de la déclaration D.25 reste valable pour –toutes les réexportations de marchandises en transit pour l'étranger.

La réglementation prévoit que ce document cautionné donnera lieu au bureau de destination, à l'établissement d'un certificat de décharge qui permettra au bureau d'émission d'apurer le registre des acquits à caution.

Il est bien entendu que ce certificat ne pourra être donné que par les pays avec lesquels la Côte d'Ivoire passé des accords appropriés ; pour les autres pays, le retour de l'acquit déchargé demeurera incertain.

Pour remédier cet état de chose, il est porté à la connaissance du service qu'il ne sera plus exigé de caution, ni certificat de décharge pour les D.25 apurant des déclarations du type T.I.F, D15 ou T.I.R, émis par les pays de l'Intérieur.

Le "vu embarquer" des agents de Douane ayant constaté l'opération vaudra certificat de décharge.



ABIDJAN le 2 AOUT 1973

LE DIRECTEUR DES DOUANES

M.K. ANGOUA

